



ARRETE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
BOULEVARD GAMBETTA

Modificatif à l'arrêté général du 16 juillet 2021

Pôle travaux et Développement Durable

2024 – A – SVRD – 2 So

P

Le MAIRE de la Ville de CARPENTRAS,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT la nouvelle réglementation transformant le stationnement en occupation du domaine public, il convient de définir les modalités de fonctionnement qui répondront à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que la solution retenue est la création d'une "zone bleue" destinée à assurer une meilleure utilisation du domaine public et à entraîner une rotation des véhicules. Ces mesures doivent dans l'intérêt général garantir une fluidité du trafic.

ARRETE

Article 1 – L'arrêté général N° 2021 – A – SVRD – 959 du 16 juillet 2021, est modifié et complété comme suit, pour son annexe VIII Stationnement – Fourrière :

« 2) Stationnement réglementé (zone bleue),

b) Le stationnement est réglementé par l'apposition d'un disque du lundi au samedi, sauf jours fériés, de 9h00 à 19h00, pour une durée maximale d'une heure trente, sur les voies suivantes :

- **Boulevard Gambetta, du numéro 85 jusqu'au numéro 143 de la contre-allée. »**

Article 2 – Les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur dès la signature du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux dispositions prévues au code de la route.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

27 MARS 2024

Administration Générale

Fait à Carpentras, le **27 MARS 2024**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard Bossan